

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er.-

I - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- 1°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II - Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2.- Les rôles numériques de la taxe civique et autres taxes y afférentes seront arrêtés, approuvés et rendus exécutoires par les Sous-Préfet, par délégation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Les émissions seront notifiées au fur et à mesure au Trésorier-Payeur, et les recouvrements continueront de faire l'objet d'un état mensuel de perceptions adressé au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 3.- Sont exemptes de la taxe civique sur toute l'étendue du Territoire du Dahomey, les femmes salariées, mères de famille d'au moins quatre enfants vivants.

ARTICLE 4.- La date limite du dépôt des déclarations B.I.C. et I.G.R. est fixée au dernier jour du mois de Février de chaque année.

Aucun délai de prolongation ne sera accordé, sauf pour les compagnies d'assurances.

ARTICLE 5.- Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 54 (folio 25) du Régime Fiscal sont modifiées comme suit :

" Ne pourront donner lieu à réduction pour investissement de bénéfices que les seuls investissements ayant fait l'objet d'un programme déposé antérieurement au 1er Janvier 1967".

ARTICLE 6.- Le tarif de la taxe d'entrée sur les liquides alcoolisés institué à l'article 23 de la loi 64-3 du 24 Avril 1964 est modifié comme suit :

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité
22-05 Ab à B (excepté les vins de table)	Boissons alcooliques titrant de 12 à 20° (non compris les vins de table)	Litre ou bouteille	100
		25 à 50 cl.	50
		moins de 25 cl.	25
22-05 C	Vins mousseux ou de Champagne	Litre ou bouteille	100
		25 à 50 cl.	50
		Moins de 25 cl.	25
22-06	Vermouths et autres boissons à usage d'apéritif ou de tonique	Litre ou bouteille	100
		25 à 50 cl.	50
		moins de 25 cl.	25
22-09 (excepté alcool de menthe)	Boissons alcooliques titrant 20 à 45°	Litre ou bouteille	120
		25 à 50 cl.	60
		moins de 25 cl.	30
	Alcools et liquides alcoolisés titrant plus de 45° à l'exception de l'alcool à brûler (22.08)	Litre ou bouteille	150
		25 à 50 cl.	75
		moins de 25 cl.	38

ARTICLE 7.— Le droit de timbre douanier institué à l'article 23 de la Loi n°64-3 du 24 Avril 1964 est perçu sur toute quittance délivrée par l'Administration des Douanes et relatives aux droits et taxes inscrits au Tarif d'entrée et de sortie ainsi qu'aux taxes intérieures de consommation et à la taxe fiscale de 2 o/oo.

ARTICLE 8.— Le paragraphe a) de l'article 31 de la Loi 64-3 du 24 Avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les sages-femmes seront imposables à la 5ème classe du tableau A lorsqu'elles exercent leur art au domicile de leurs patientes.

Elles seront imposables à la 4ème classe du tableau A lorsqu'elles tiennent une clinique où elles reçoivent leur clientèle.

b) Les titulaires de profession de Médecin, dentistes, experts comptables, Notaires, sont redevables de la 2ème classe du tableau A. Les transitaires ayant plus de 5 employés restent toujours redevables de la 1ère classe du tableau A.

ARTICLE 9.— Les Conseils Généraux devront inscrire en dépenses obligatoires aux budgets départementaux une contribution forfaitaire à verser au budget national, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités. Pour l'exercice 1965, cette contribution annuelle est fixée à 150.000 francs, par classe d'école primaire et à 250.000 francs par poste médical officiellement ouvert au 1er Janvier 1965.

ARTICLE 10.— Les épreuves hydrauliques des appareils à vapeur par le Service des Mines donnent lieu au paiement d'une redevance au Trésor dont le récépissé devra être présenté par l'exploitant à l'Ingénieur du Service des Mines qui contrôle l'épreuve.

Les droits d'épreuve sont les suivants :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les rechauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières) à l'exclusion des chaudières électriques :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe.....	750 frs
au-dessus de 2 m2 jusqu'à 20 m2.....	1.500 frs
au-dessus de 20 m2 jusqu'à 100 m2.....	3.750 frs
au-dessus de 100 m2.....	7.500 frs

b) Epreuve d'une chaudière électrique ou d'un récipient de vapeur selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur :

Jusqu'à 1.000 litres de capacité.....	750 frs
au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres.....	1.500 frs
au-dessus de 10.000 litres.....	3.750 frs

ARTICLE 11.— Les épreuves hydrauliques des bouteilles de gaz comprimé et par le Service des Mines donnent lieu au paiement d'une redevance au Trésor dont le récépissé devra être présenté à l'Ingénieur du Service des Mines qui contrôle l'épreuve.

	Pression d'épreuve inférieure à 25 hpz.	Pression d'épreuve comprise en- tre 25 et 250 hpz.	Pression d'épreuve supérieure à hpz.
Par bouteille de capaci- té inférieure ou égale à 30 litres.....	50 frs	75 frs	100 frs
Par bouteille de capaci- té supérieure à 30 li- tres et au plus égale à 100 litres.....	75 frs	110 frs	150 frs
Par bouteille de capaci- té supérieure à 100 li- tres et au plus égale à 1.000 Litres.....	300 frs	450 frs	600 frs
Par bouteille de capaci- té supérieure à 100 li- tres et au plus égale à 2.500 litres.....	600 frs	900 frs	1.200 frs
Par bouteille de capaci- té supérieure à 2.500 li- tres.....	1.200 frs	1.800 frs	2.400 frs

A ces droits dus pour chaque appareil s'ajoute une redevance forfaitaire de vacation de 1.500 francs.

ARTICLE 12.— Les produits et revenus applicables au Budget National de l'exercice 1965, sont évalués à HUIT MILLIARDS, DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (8.266.400.000) francs.

La répartition de ces produits et revenus par titres, section et chapitre est conforme au tableau A annexé à la présente Loi.

ARTICLE 13.— Les produits et revenus applicables au Budget Annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont fixés à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLIONS (427.000.000) de francs CFA. conformément à l'état G. annexé à la présente loi.

ARTICLE 14.— Les produits et revenus applicables au budget annexe de l'Office des Changes sont fixés à ONZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (11.433.260) francs CFA., conformément à l'état G. annexé à la présente loi.

ARTICLE 15.— Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Port de Cotonou sont fixés à CENT VINGT DEUX MILLIONS (122.000.000) de francs CFA. conformément à l'état I annexé à la présente Loi.

ARTICLE 16.- Les Conseils Généraux et Municipaux devront inscrire en dépenses obligatoires, aux budgets départementaux et communaux des crédits au titre des frais de confection des rôles établis par l'Administration des Contributions directes pour le compte des Sous-Préfectures et des Communes, frais fixés à 5% du montant des rôles conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 17.- Le montant maximum des crédits ouverts au Budget National Exercice 1965, est fixé globalement à HUIT MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (8.266.400.000) de francs CFA.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'Etat B, annexé à la présente loi.

ARTICLE 18.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat sont fixés conformément aux tableaux C annexés à la présente loi.

ARTICLE 19.- Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à QUATRE CENT CINQ MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (405.070.000) francs CFA.

La répartition de ces crédits par titre, section et chapitre, est conforme à l'Etat F, annexé à la présente loi.

ARTICLE 20.- Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de l'Office des Changes est fixé globalement à NEUF MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (9.933.260) francs CFA.

La répartition de ces crédits par chapitres et articles est conforme à l'Etat H annexé à la présente loi.

ARTICLE 21.- Le montant des crédits ouverts au titre du budget annexe du Port de Cotonou est fixé à CENT VINGT DEUX MILLIONS (122.000.000) de francs CFA.

La répartition de ces crédits par chapitre est conforme à l'Etat J, annexé à la présente loi.

ARTICLE 22.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1965 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 23.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi portant ratification de ces décrets sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 24.— Les reliquats qui auront été constatés au 30 Juin 1965 sur les crédits ouverts au titre du compte Hors Budget Fonds Routier, Tranche 1964-1965, seront reportés par arrêté du Ministre des Finances ouvrant une dotation de même montant au titre de la tranche 1965-1966. Un projet de loi portant ratification de cet arrêté sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 25.— Aucune opération ne peut être retracée au compte ouvert dans les écritures du Trésorier sous la rubrique "Paiement à imputer pour le compte des dépenses du Budget" sans ouverture de crédit par la loi de Finances. Toute dépense qui ne serait pas gagée par un crédit légalement ouvert ne pourra être imputée à ce compte sans décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 26.— Conformément aux accords de coopération en personnel d'assistance technique militaire, les membres des forces armées (militaires et civils) ne sont plus soumis à la législation fiscale dahoméenne. Quant au personnel d'assistance technique civil, il est soumis aux textes fiscaux en vigueur au 1er Janvier 1961. Sa situation est, par ailleurs, déterminée par l'annexe figurant au Protocole général d'accord. En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et l'I.G.R., les bases d'imposition seront fournies par le bureau central de paiement à Paris.

ARTICLE 27.— Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et les institutions privées, confessionnelles ou laïques, bénéficiant de subventions de l'Etat. Ce contrôle peut s'effectuer soit par des commissions créées à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et des Ministres intéressés, soit par l'action d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances recevant mission dans ce but. Pour l'exercice de ce contrôle, les présidents des commissions dont la création est prévue ci-dessus, les fonctionnaires habilités à cet effet peuvent procéder auprès des organismes privés bénéficiant d'une intervention financière de l'Etat, aux enquêtes et vérifications comptables portant sur l'emploi des subsides reçus ou éventuellement les destinations qui doivent leur être données. Les résultats de ces contrôles sont consignés chaque année dans les rapports centralisés par le Ministre des Finances et sont transmis par ses soins à la Chambre des Comptes, au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Les crédits affectant aux interventions de l'Etat au bénéfice d'un organisme ou d'une institution privée, ne peuvent pour un exercice déterminé, être répartis qu'après acceptation des justifications relatives à l'emploi des sommes reçues, allouées ou déléguées au même titre au cours de l'exercice précédent. Des arrêtés conjoints des Ministres de tutelle et du Ministre des Finances fixeront les modalités d'application pratique du présent article.

ARTICLE 28.— Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics est fixé à 10% du traitement brut non soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 29.— Les fonctionnaires et les auxiliaires réunissant en 1965 l'ancienneté de services requise pour prétendre à la pension maximum de leur catégorie et qui n'attendent plus que la limite d'âge seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE 30.— Les sommes revenant à la République du Dahomey au titre Equipement seront versées en recettes au compte "Fonds d'Investissement National".

ARTICLE 31.— L'article 38 de la Loi de Finances n°61-11 du 3 Avril 1961, est complété comme suit :

"Les traitements, salaires et indemnités du personnel rémunérés sur les budgets des collectivités locales ne peuvent en aucun cas, être supérieurs à la rémunération des agents correspondants des administrations de l'Etat. Les délibérations des assemblées locales portant sur les traitements, salaires et indemnités du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances".

ARTICLE 32.— Les effectifs du personnel des services émergeant du budget devront se stabiliser au niveau qu'ils ont atteint le 31 Décembre 1964. Il est fait toutefois exception à cette règle à l'Hôpital de Cotonou, aux ouvertures de classes primaires et aux opérations devant concourir à une amélioration de la production. Il peut être dérogé à cette règle en cas de nécessité.

ARTICLE 33.— Les frais d'hospitalisation des indigents sont à la charge des Budgets départementaux et communaux. Les crédits nécessaires à leur paiement devront être inscrits en dépenses obligatoires à ces budgets. Ces frais seront imputés à titre d'avance au Budget National.

ARTICLE 34.— L'article 227 du décret du 30 Décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

" 1° art.227.— Le paiement d'un mandat délivré par l'ordonnateur ne peut être suspendu par le trésorier que lorsqu'il y a défaut de fonds disponibles du service de l'Etat, que le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites.

"Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

"En cas de refus de paiement, le trésorier est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat.

"Lorsque le refus de paiement du trésorier n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces de dépense, la réquisition oblige le comptable à exécuter le paiement sans autre délai, il annexe alors au mandat, avec une copie de sa déclaration,

"Lorsque le refus de paiement est motivé par le défaut de justification du service fait, ou par des motifs touchant à la validité, de la quittance, le trésorier doit, avant d'obtempérer à la réquisition, en référer au Ministre des Finances, qui statue immédiatement.

"S'il arrivait que le refus de paiement fût motivé par défaut de crédit aucune réquisition ne pourrait être suivie d'effet".

ARTICLE 35.- L'article 357 du décret du 30 Décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

"Art. 357 - Tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du contrôleur financier. Celui-ci les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote de l'Assemblée Nationale et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

"Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur financier refuse son visa.

être
"Il ne peut ^{être} passé outre à un refus de visa que si ce refus est motivé par l'irrégularité de l'imputation ou l'inexactitude de l'évaluation. Au cas où le Ministre des Finances croit devoir confirmer le refus de visa du contrôleur financier, l'arbitrage du Conseil des Ministres est obligatoire.

"Il ne peut être en aucun cas passé outre à un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité des crédits".

ARTICLE 36.- Les lois et règlement douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes physiques ou morales. Quiconque (agent public, élu, autorité civile ou militaire) s'oppose d'une manière quelconque à l'action des services fiscaux de l'Etat (Douanes, Contributions diverses, Enregistrement et Domaines etc) se prévaut de sa position hiérarchique pour exiger la restitution d'une saisie légalement fondée ou intervient dans les affaires contentieuses pour faire obstacle aux poursuites régulières, est passible d'une amende de 100.000 à 300.000 frs, sans préjudice des droits de l'Administration dans les dites affaires.

ARTICLE 37.-

1°) Dans la zone des deux myriamètres et demi (25 kilomètres) des frontières terrestres du territoire douanier, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille habitants tout commerçant est tenu de faire inscrire au bureau de douane le plus proche, sur les registres ouverts à cet effet, les marchandises des catégories prohibées ou fortement taxées qu'il reçoit en magasin.

2°) Il doit justifier que les marchandises déclarées sont d'origine dahoméenne ou, si elles sont d'origine étrangère, qu'elles ont été régulièrement importées, en produisant des passavants, quittances de douane ou autres expéditions.

3°) Les agents des douanes peuvent vérifier, dans les magasins du déclarant, l'exactitude de ses déclarations.

La présomption de fraudes résultant de la constatation d'un excédent à ce compte ne peut être détruite par aucune preuve contraire.

ARTICLE 38.- 1°) Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier et une ligne située à 10 kilomètres en deça de la ligne des bureaux et brigades de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par arrêtés du Ministre des Finances et Affaires Economiques et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération, doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau ou poste de douane le plus voisin.

2°) Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis.

3°) Des arrêtés du Ministre des Finances et du Ministre du Développement Rural peuvent désigner les parties de la zone définie au paragraphe 1 où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée.

4°) Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le service des douanes. Des décisions du Directeur des Douanes peuvent substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit-à-caution.

Mais peuvent être dispensés des formalités de circulation, les animaux inscrits à un compte ouvert :

a) qui, attelés ou montés, circulent pour les besoins de l'exploitation.

b) qui sont employés au pacage journalier sous réserve qu'ils soient réintégrés tous les soirs à l'étable et qu'ils ne dépassent pas les limites soit du quartier soit du territoire communal, selon les us et coutumes de la région.

c) qui, les jours de foire ou de marché, sont conduits sur les lieux de vente ou en reviennent par la route la plus directe.

5°) Les agents des douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert à la circulation et au pacage. Les acquits-à-caution ou passavants doivent leur être représentés à toute réquisition.

6°) Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée, sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

a) lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie plus haut, en violation des dispositions sus-visées et des décrets, arrêtés ou règlements pris pour leur application ;

b) en cas de déficit constaté lors de recensements et contrôles.

c) en cas de manoeuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

7°) Hors le cas où le titulaire du compte ouvert se trouve encore dans les délais de déclaration, les déficits et excédents sont punissables quelle que soit la cause, car toute différence au compte ouvert constitue une infraction matérielle qui existe en dehors de l'intention sans que l'erreur de droit ou l'erreur de fait puisse constituer, pour son auteur une excuse valable.

8°) La présomption^{de} fraude résultant de la constatation d'un déficit ou d'un excédent au compte ouvert ne peut être détruite par aucune preuve contraire.

ARTICLE 39. - Le Gouvernement peut en cas d'urgence, par décret pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douanes d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douanes d'importation.

Ces décrets doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

ARTICLE 40. - Sont provisoirement suspendus jusqu'à nouvel ordre tous droits et taxes perçus à l'imputation pour le compte du Budget National, sur les produits du chapitre 23 du Tarif, "Résidus et déchets des industries alimentaires ainsi que les aliments préparés pour les animaux".

ARTICLE 41. - Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

Ces actes doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale avant la fin de la session si elle est réunie ou à la session la plus prochaine.

Les augmentations éventuelles de droits perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

ARTICLE 42. - L'article 58 de la loi de finances n° 62-38 du 31 décembre 1962 est abrogé.

ARTICLE 43. - Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1er ci-dessus, mais il doit dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification.

ARTICLE 44. - Le Gouvernement rend exécutoires par décrets les décisions relatives :

- à la réglementation douanière concertée avec d'autres Etats ;
- à la concession du tarif minimum, ou de tarifs de droits intermédiaires entre le tarif minimum ou le tarif général ;
- aux dispositions intéressant le régime douanier ou les tarifs contenus dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes sous quelque forme qu'ils aient été rédigés ;
- à l'application de surtaxes, mesures de retorsion, droit antidumping et droits compensateurs ;
- aux taxes compensant les désavantages éventuellement subis par le pavillon dahoméen dans les pays étrangers d'exportation ;
- aux mesures générales de prohibition d'importation ou /tion en temps de guerre ou de tension extérieure.

Ces actes doivent être soumis au Parlement dans les conditions fixées à l'article 69 ci-dessus.

Le Ministre des Finances peut autoriser par arrêté l'importation en franchise des droits et taxes exigibles, les envois destinés aux ambassades, aux services diplomatiques et consulaires, aux membres de certains organismes internationaux officiels.

ARTICLE 45. - Les marchandises importées pour le compte de l'Etat, des établissements et services publics ou semi-publics, des sociétés d'économie mixte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Sont admis en franchise des droits et taxes de douane ;

- a) Les dons offerts à l'Etat Dahoméen, aux Missions religieuses ;
- b) Les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers des organismes internationaux officiels ;
- c) Les envois à titre de dons destinés à la Croix Rouge Dahoméenne, aux autres oeuvres de solidarité de caractère national et aux Bibliothèques de l'Etat.

La liste des organismes internationaux officiels et des oeuvres de solidarité susvisés est établie par des arrêtés signés du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

d) Les matériels et équipements destinés à l'Armée et à la Gendarmerie appartenant à l'Etat ne donnant pas lieu ultérieurement à des cessions à titre remboursable ainsi que les armes et munitions destinées aux services de Police et de Douanes. Sont exclues de la franchise les denrées et les matières consommables. Le service des Douanes doit s'assurer que les marchandises importées correspondent bien à celles pour lesquelles la franchise des droits et taxes a été accordée.

ARTICLE 46. - Sont admis en franchise des droits et taxes de douane dans les conditions fixées ci-après, les objets destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables, sous réserve :

1°) que les objets, instruments ou appareils scientifiques importés à des fins non commerciales soient destinés aux établissements publics reconnus es-qualités par les Ministères de l'Education Nationale et des Finances ;

2°) que les ouvrages purement littéraires, scientifiques ou techniques importés soient destinés aux bibliothèques publiques à l'usage du public ;

3°) que les envois à caractère général destinés aux Services de l'Information, de la Radiodiffusion et du Tourisme soient destinés gratuitement à la démonstration, à la publication ou à la projection au public.

L'immunité ne s'applique qu'aux envois adressés directement aux établissements en question et non aux différentes personnalités qui en font partie.

Elle est concédée par le Directeur des Douanes et Droits indirects à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

1°) un avis favorable du Directeur Général de l'Enseignement à l'admission en franchise des ouvrages et objets ou appareils importés pour les besoins de l'Enseignement ;

2°) une attestation signée par le Directeur de l'établissement destinataire ou par le Chef du service bénéficiaire, certifiant que les articles importés en franchise seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré et qu'ils serviront exclusivement aux besoins de l'enseignement ou de la diffusion au public.

3°) Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas prêter ou céder les articles importés en franchise, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la Direction des Douanes et Droits indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

L'admission en franchise ne dispense pas les bénéficiaires de l'accomplissement des formalités réglementaires d'usage.

La réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes est intégralement applicable à toutes importations en franchise.

ARTICLE 47. 1°- L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

2°- Le Questeur est chargé d'élaborer annuellement un avant projet de budget de dépenses de l'Assemblée portant division des différents crédits prévus en chapitres et articles et de le soumettre au Président de l'Assemblée.

3° - Le Président, après avoir examiné cet avant projet avec le Questeur et y avoir apporté éventuellement ses modifications, le soumet au Bureau de l'Assemblée qui en délibère et arrête un projet de budget à soumettre à l'Assemblée. L'Assemblée siégeant en comité secret examine le projet de budget au début du mois d'octobre, en délibère et fixe la dotation nécessaire pour assurer les dépenses.

4° - Après l'examen du budget par l'Assemblée, celui-ci est transmis au Ministre des Finances pour étude dans le cadre de la préparation du Budget National.

5° - La Commission des Finances est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée. A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits, la situation des dépenses engagées et un état détaillé des paiements effectués doit lui être fourni par le Questeur à l'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire.

6° - Le Président de l'Assemblée est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut, après avis conforme du Bureau, décider des virements de crédits à l'intérieur des inscriptions budgétaires au titre de la section 201 du Budget National, sous réserve de ratification par une loi à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Des règlements et décisions du Président pris après avis du Bureau, déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée ainsi que le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels du personnel de l'Assemblée.

Article 48.- Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret un règlement modifiant ou transformant le régime financier et comptable des institutions et services de la République, en abrogation du décret du 30 Décembre 1912.

Article 49.- Les budgets des collectivités locales sont soumis aux mêmes règles que le budget national. Toutefois, l'époque de la clôture de l'exercice reste fixée au 31 Mars de l'année suivante en ce qui concerne ces Budgets.

Article 50.- Pour la couverture des besoins temporaires de Trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet établissement.

Article 51.- Les dispositions de la présente loi de Finances prennent effet à compter du 1er Janvier 1965.

Article 52.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat;/.-

Fait à Porto-Novo, le 31 Décembre 1964

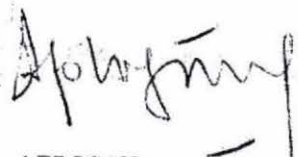
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil, Chef du
Gouvernement,

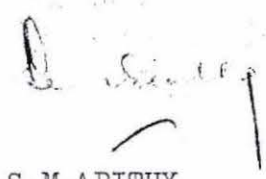


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan

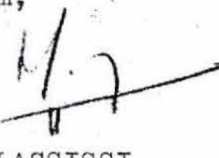


F. APLOGAN



S.M. APITHY

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, absent,
Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunications chargé de
l'intérim;



M. LASSISSI

Ampliations :

PR	6
PC	10
Ministères	9
C.S.	4
S.G.G.	4
M.F.A.E.P.	10
J.O.R.D.	1
Trésor	2
C.F.	2
D.C.	2
D.G.F.	2